



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### COVID-19 : POURSUITE DE LA VIE ÉCONOMIQUE

Nantes, le 19 mars 2020

La philosophie générale des mesures gouvernementales est d'éviter autant que possible tout regroupement de personnes afin de ralentir la propagation du Covid-19. Ainsi, il a été décidé de fermer les locaux commerciaux ne relevant pas d'une activité de première nécessité. Cela ne signifie pas pour autant que toute l'activité économique doit s'arrêter pour tous les autres secteurs professionnels ne générant pas habituellement de rassemblements de clientèle.

Pour Claude d'Harcourt, préfet de la région des Pays de la Loire : « **Il est indispensable que la vie économique de la nation et plus spécifiquement de la région Pays de la Loire soit la moins impactée possible, tout en respectant naturellement les gestes barrières qui s'imposent dans le contexte actuel. Si les mesures de restriction doivent être respectées, elles ne doivent pas aboutir à dissuader nos concitoyens de poursuivre leur activité, hormis pour les commerçants impactés par les interdictions d'ouverture** ».

Le secteur du transport de marchandises, toutes activités confondues, les ports et les entreprises des places portuaires, ainsi que la chaîne logistique restent en activité pour assurer la continuité de l'activité économique et des industries de notre pays.

Les marchés doivent pouvoir continuer à se tenir, mais uniquement pour les produits de premières nécessité et à condition de respecter un espace plus important qu'à l'accoutumée entre les étals.

Enfin, les établissements industriels, entrepôts, marchés de gros sont autorisés à fonctionner dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.

Outre les trajets domicile-travail autorisés pour ceux qui ne peuvent pas «télétravailler», il est bien évidemment admis que les personnes qui exercent une activité obligeant aux déplacements (les livreurs par exemple) ou au travail en extérieur (chantiers, travaux publics, etc.) doivent la poursuivre, à condition de pouvoir présenter à tout moment, en cas de contrôle :

- le justificatif de déplacement professionnel (pour les salariés d'entreprises ou du secteur public)

#### **OU**

- l'attestation de déplacement dérogatoire pour les autres catégories non salariées ( exemple : travailleurs indépendants, professions libérales autres que santé...).

Pour résumer, doivent par ailleurs rester à la maison les salariés :

- malades ou particulièrement vulnérables ;
- qui sont l'un des deux parents qui assure la garde d'un enfant de moins de seize ans dont l'établissement scolaire est fermé ;
- qui sont en chômage partiel, à ce jour en Pays de la Loire : 751 entreprises employant 17 560 salariés ont demandé à bénéficier de l'activité partielle pour un total de 13 881 713 heures.
- qui ont la possibilité de travailler à distance (télétravail).

**Préfecture de la Loire-Atlantique**  
**Service régional de la communication interministérielle**